



ARRETE N°AP2023/466

OBJET : AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES ACCORDÉE AU COMPTABLE PUBLIC

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1, et les articles R. 2342-4 et R. 1617-24,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris, et notamment son article 3,

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Madame Sophie MAHIEUX en qualité de directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,

Vu la délibération 2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

Vu la sollicitation du comptable public par courrier du Directeur du pôle gestion publique — secteur public local en date du 23 août 2023,

Considérant que l'article R. 1617-24 du code général des collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable,

Considérant que le comptable public de la Métropole du Grand Paris est, par application de l'article 3 du décret n° 2015-1212, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer les actes susmentionnés, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la Métropole en les rendant plus aisées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation permanente et générale de poursuites est accordée à Madame Sophie MAHIEUX, directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, pour la mise en œuvre de saisies administratives à tiers détenteur pour l'ensemble des budgets de la métropole du Grand Paris, quelle que soit la nature de la créance.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour la durée du mandat du président actuel de la Métropole du Grand Paris, investi le 9 juillet 2020.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable jusqu'à la fin des fonctions exercées par Madame Sophie MAHIEUX.

ARTICLE 4 : Le seuil de poursuites est fixé à 100 €.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Sophie MAHIEUX.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services de la métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France et fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, le 06 DEC. 2023

Le Président de la métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte et/ou de sa notification.